

# COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## PV N° 1 de la réunion du 12 septembre 2024

Mutations des arbitres 2024-2025

**Présents :** François MARCADE – Daniel KIEFFER – Michel LEDERLE – François WEISS  
Raymond ROSER

**Excusés :** Yannick SCHMITT – Pascal FRITZ Représentant du Comité Directeur – Christian WILLER

### Année sabbatique :

**La CDSA informe tous les arbitres et tous les clubs de District que l'année sabbatique d'un arbitre n'est pas prise en compte pour le statut de l'arbitrage.**

## I – Examen des demandes de changement de club

### ♦ **M. Nicholay IOVINE quitte Sierentz FC, est rattaché à Mulhouse FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Nicholay IOVINE qui quitte Sierentz FC pour être rattaché à Mulhouse FC.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Sierentz FC, jusqu'au 30/06/2026. Article 35.2

**Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.**

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

**Le droit de mutation de 500 euros est à débiter à Mulhouse FC.** Article 35.5

### ♦ **M. Saber MESMI quitte Widensolen SR, est rattaché à Hirsingue US**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Saber MESMI qui quitte Widensolen SR, pour être rattaché à Hirsingue US.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Widensolen SR, jusqu'au 30/06/2027. Article 35.2 & 35.3

**Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.**

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

**Le droit de mutation de 500 euros est à débiter à Hirsingue US.** Article 35.5

### ♦ **M. Jean-Claude KIEFFER quitte Drulingen SC, est rattaché à Breuschwickersheim FC**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Jean-Claude KIEFFER, qui quitte Drulingen SC, pour être rattaché à Breuschwickersheim FC, à compter du 01/07/2024.

Aussi, M. KIEFFER pourra couvrir Breuschwickersheim FC, à compter du 01-07-2024, au titre de l'article 33c, changement de résidence.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente d'en statuer.

**Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut.** Article 35.7

♦ **M. Philippe BELLER quitte Schirmeck AS, est rattaché à Schaffhouse FC**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Philippe BELLER qui quitte Schirmeck AS, pour être rattaché à Schaffhouse FC.

Quittant un club en inactivité, M. BELLER pourra couvrir son nouveau club, à partir de la saison 2024/2025

**Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7**

♦ **M. Clément PIQUARD quitte Strasbourg Pierrot Vauban AS, est rattaché à Baldenheim US**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Clément PIQUARD qui quitte Strasbourg Pierrot Vauban AS, pour être rattaché à Baldenheim US.

Quittant un club qui ne peut renouveler la licence, M. PIQUARD pourra couvrir Baldenheim US, son nouveau club, à partir de la saison 2024/2025,

**Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7**

♦ **M. Tarik ERDEM quitte Bischwihr FC, est rattaché à Artzenheim US**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Tarik ERDEM qui quitte Bischwihr FC, pour être rattaché à Artzenheim US.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Bischwihr FC, jusqu'au 30/06/2026. Article 35.2

**Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.**

Aussi, M. ERDEM ne pourra couvrir Artzenheim US, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2028/2029, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2029 n'influençant cependant la situation sportive de Artzenheim US (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2029/2030.

**Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Artzenheim US. Article 35.5**

♦ **M. Said ABED quitte Ste Marie aux Mines US, est rattaché à Ste Croix aux Mines CS**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de club, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de club de l'arbitre Said ABED qui quitte Ste Marie aux Mines US, pour être rattaché à Ste Croix aux Mines CS.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre continuera à être comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit de Ste Marie aux Mines, jusqu'au 30/06/2026. Article 35.2

**Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.**

Aussi, M. ABED ne pourra couvrir Ste Croix aux Mines CS, son nouveau club, qu'à partir de la saison 2028/2029, et ce, sous réserve qu'il y ait jusqu'alors régulièrement renouvelé sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches : dans ces conditions il sera pris en compte pour le statut de l'arbitrage en juin 2029 n'influençant cependant la situation sportive de Ste Croix aux Mines CS (nombre de mutés) qu'à partir la saison 2029/2030.

**Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Ste Croix aux Mines CS. Article 35.5**

## **II – Examen des demandes de changement de statut**

♦ **M. Miloud CHOUITTEUR quitte Bennwihr FC, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Miloud CHOUITTEUR qui quitte Bennwihr FC, pour être arbitre indépendant à compter du 01-07-2024.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du BENNWIHR FC à compter 30 juin 2024

**Aussi, M. CHOUITTEUR ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2028/2029, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.**

**Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7**

♦ **M. Florian HILSEN quitte Uberstrass Largitzen AS, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Florian HILSEN, qui quitte Uberstrass Largitzen AS pour être licencié arbitre Indépendant, à compter du 01/07/2024.

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre est comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du Uberstrass Largitzen AS jusqu'au 30 juin 2027. Article 35.2 & 35.3

**Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.**

**Aussi, M. HILSEN ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2028/2029, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.**

**Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7**

♦ **M. Mathieu HOFFART quitte Roppenheim SC, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Mathieu HOFFART, qui quitte Roppenheim SC pour être licencié arbitre Indépendant, à compter du 01/07/2024.

N'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre n'est plus comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du Roppenheim SC à compter 30 juin 2024

**Aussi, M. HOFFART ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2028/2029, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.**

**Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7**

♦ **M. Steven NEFF quitte L'Union Sportive de la Doller, est licencié arbitre indépendant**

La Commission : Pris connaissance de la demande de changement de statut, et en l'absence de refus de la part du club quitté, la Commission accepte le changement de statut de l'arbitre Steven NEFF qui quitte L'Union Sportive de la Doller, pour être arbitre indépendant à compter du 01-07-2024.

**Aussi, M. NEFF ne pourra couvrir un nouveau club, qu'après avoir été licencié arbitre indépendant pendant au moins 4 saisons, c'est-à-dire pas avant la saison 2028/2029, et ce, sous réserve qu'il ait régulièrement renouvelé, jusqu'alors, sa licence d'arbitre dans les délais prescrits et effectué son quota de matches.**

Ayant été amené à l'arbitrage par le club quitté, cet arbitre est comptabilisé pour les obligations du Statut de l'Arbitrage au profit du l'Union Sportive de la Doller jusqu'au 30 juin 2026. Article 35.2

**Naturellement, cette « couverture » n'est acquise que si l'arbitre concerné, continue d'arbitrer, effectue son quota de matches et renouvelle sa licence dans les délais prescrits.**

**Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de statut. Article 35.7**

**III – Situation des arbitres, qui, pour la saison 2023-2024, ont muté d'un club de District vers un club de Ligue concerné par les droits de mutation de 500.00 €. Article 35.5**

En application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture dont, suite à une mutation d'un arbitre d'un club de District vers un club de Ligue, peut encore bénéficier le club quitté, il appartient, conformément à l'article 8 dudit statut, à la CDSA d'Alsace d'en statuer.

Est concerné le club suivant :

♦ **M. Jordan GOVI muté à Strasbourg HautePierre AJF, ne couvre plus le club de Soleil Bischheim FC, non formateur, après le 30-06-2024**

**Le droit de mutation de 500,00 € est à débiter à Strasbourg HautePierre AJF. Article 35.5**

## **IV – Examen des demandes de changement de club suite à incidents**

### **◆ Situation des arbitres, qui, pour la saison 2024-2025, quittent leur club suite à des incidents graves et ne sont plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage. (Article 33c & 35.7)**

#### **◆ M. Nicolas RUDOLF quitte Horbourg Wihr FC, est rattaché à Sundhoffen AS**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. RUDOLF n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Horbourg Wihr FC à compter du 30-06-2024.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

#### **◆ M. Nassim TARZIT quitte Horbourg Wihr FC, est rattaché à Sundhoffen AS**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. TARZIT n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Horbourg Wihr FC à compter du 30-06-2024.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

#### **◆ M. Albert AKONDISIE quitte Geudertheim FC, est rattaché à Weyersheim SS**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. AKONDISIE n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Geudertheim FC à compter du 30-06-2024.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Quant à l'application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage qui précise les conditions de couverture concernant le club de destination, il appartient, conformément à l'article 8 dudit Statut, à la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour le club de destination d'en statuer.

#### **◆ M. Oussama LAMRINI quitte Strasbourg Neuhof CS, est rattaché à Zellwiller SR**

S'agissant d'un changement, motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, M. LAMRINI n'est plus pris en compte pour le Statut de l'Arbitrage pour Strasbourg Neuhof CS à compter du 30-06-2024.

Le droit de mutation ne s'applique pas dans le présent changement de club, article 33c & 35.7.

Aussi M. LAMRINI pourra couvrir son nouveau club Zellwiller SR, à partir de la saison 2024-2025

## **V – Appel et contentieux**

Les décisions de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Le Secrétaire de la CDSA

Raymond ROSER



### **Pour info à tous les clubs du District d'Alsace**

La CDA a communiqué sur le site du District la liste des arbitres dont la licence n'est pas en règle le 05-09-2024.

Lien pour accéder au communiqué N°1 qui a été notifié à tous les clubs

<https://alsace.fff.fr/wp-content/uploads/sites/61/bsk-pdf-manager/c62e5a3ce6e94001bb0c6813dbf35382.pdf>